Première
2017-2018

Enseignement moral et civique

Première séance :

- présentation du programme ;
- une référence à l'« instruction morale et civique ».

Deuxième séance :

- la laïcité de l'enseignement public ;
- la Charte de la laïcité à l'école.

Le programme

<table>
<tr><td colspan="2">Cet enseignement [...] embrasse les quatre dimensions de ce que doit être une culture morale et civique : la formation d'une conscience morale, la compréhension du rôle de la règle et du droit, l'exercice du jugement critique, le sens de l'engagement.
L'enseignement moral et civique a pour objectif de permettre aux élèves de saisir les enjeux moraux et civiques de l'appartenance à une société démocratique contemporaine. En classe de première, les élèves réfléchiront au lien qui existe entre société démocratique et société de l'information.

Au lycée, quatre types de compétences sont évalués :
• identifier et expliciter les valeurs éthiques et les principes civiques en jeu ;
• mobiliser les connaissances exigibles ;
• développer l'expression personnelle, l'argumentation et le sens critique ;
• s'impliquer dans le travail en équipe.</td></tr>
<tr><td>Exercer sa citoyenneté dans la République française et l'Union européenne</td><td>L'idée de citoyenneté européenne.

Voter : citoyenneté, nationalité et souveraineté populaire ; le droit de vote ; les modalités du vote ; éléments de comparaison entre différents régimes démocratiques.

Payer l'impôt : justifications de l'impôt ; les différentes formes de la fiscalité.

S'engager : la notion de militantisme ; les grandes formes d'engagement politique, syndical, associatif.

Défendre : organisation et enjeux de la Défense nationale ; l'engagement dans des conflits armés, la sécurité internationale.</td></tr>
<tr><td>Les enjeux moraux et civiques de la société de l'information</td><td>La notion d'identité numérique.

Questions éthiques majeures posées par l'usage individuel et collectif du numérique. Quelques principes juridiques encadrant cet usage.

Spécificité et rôle des différents médias et éléments de méthode permettant la compréhension critique des informations dont ils sont porteurs et des réactions qu'ils suscitent (commentaires interactifs, blogs, tweets...).</td></tr>
</table>

Programme d'enseignement moral et civique, arrêté du 12 juin 2015, publié au *JORF* du 21 juin 2015 et au *BOÉN* spécial n° 6 du 25 juin 2015. → http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=90243

Une référence à l'« instruction morale et civique »

L'école primaire de Jules Ferry

Article premier

L'enseignement primaire comprend :

• l'instruction morale et civique ;
• la lecture et l'écriture ;
• la langue et les éléments de la littérature française ;
• la géographie, particulièrement celle de la France ;
• l'histoire, particulièrement celle de la France jusqu'à nos jours ;
• quelques leçons usuelles de droit et d'économie politique ;
• les éléments des sciences naturelles physiques et mathématiques, leurs applications à l'agriculture, à l'hygiène, aux arts industriels, travaux manuels et usage des outils des principaux métiers ;
• les éléments du dessin, du modelage et de la musique ;
• la gymnastique ;
• pour les garçons, les exercices militaires ;
• pour les filles, les travaux à l'aiguille.

Article 2

Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. L'enseignement religieux est facultatif dans les écoles privées.

Article 3

Sont abrogées les dispositions des articles 18 et 44 de la loi du 15 mars 1850, en ce qu'elles donnent aux ministres des cultes un droit d'inspection, de surveillance et de direction dans les écoles primaires publiques et privées et dans les salles d'asile, ainsi que le paragraphe 2 de l'article 31 de la même loi qui donne aux consistoires le droit de présentation pour les instituteurs appartenant aux cultes non catholiques.

Article 4

L'instruction primaire est obligatoire pour les enfants des deux sexes âgés de six ans révolus à treize ans révolus ; elle peut être donnée soit dans les établissements d'instruction primaire ou secondaire, soit dans les écoles publiques ou libres, soit dans les familles, par le père de famille lui-même ou par toute autre personne qu'il aura choisie.

Un règlement déterminera les moyens d'assurer l'instruction primaire aux enfants sourds-muets et aux aveugles.

Loi n° 11 696 du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire, publiée au *JORF* du 29 mars 1882.
→ http://www.senat.fr/evenement/archives/D42/mars1882.pdf

Un projet face à une vive opposition

Nous entendons bien, messieurs, que les instituteurs sortis de nos écoles normales, ne seront pas des professeurs de monarchie, comme vous le désireriez peut-être. Nous entendons bien qu'agents de l'État, chargés par l'État de veiller à l'éducation publique, ils sauront le faire sans descendre dans les compétitions des partis, sans se mêler à des luttes dont, quant à moi, je leur interdis sévèrement l'accès. Je le leur ai dit, à la dernière conférence pédagogique, avec toute l'autorité que me donnaient le ministère qui m'est confié et ma qualité de président du conseil […]

[…] Si vous voulez chasser des esprits les utopies, si vous voulez émonder les idées fausses, il faut que vous fassiez entrer dans l'esprit et dans le cœur de l'enfant des idées vraies sur la société où il doit vivre, sur les droits qu'il doit exercer. Comment ! dans quelques années, il sortira de l'école primaire — et pour un grand nombre de ces jeunes gens, c'est à l'école primaire que s'arrêtent malheureusement et se limitent tout le bagage et toutes les connaissances scientifiques. Comment ! il sera électeur dans quelques années et vous voulez nous défendre de lui apprendre ce que c'est qu'une patrie !

Discours de Jules Ferry, ministre de l'Instruction publique, au Sénat, le 10 juin 1881.

La lettre aux instituteurs

Monsieur l'Instituteur,

L'année scolaire qui vient de s'ouvrir sera la seconde année d'application de la loi du 28 mars 1882. Je ne veux pas la laisser commencer sans vous adresser personnellement quelques recommandations qui sans doute ne vous paraîtront pas superflues après la première année d'expérience que vous venez de faire du régime nouveau. Des diverses obligations qu'il vous impose, celle assurément qui vous tient le plus à cœur, celle qui vous apporte le plus lourd surcroît de travail et de souci, c'est la mission qui vous est confiée de donner à vos élèves l'éducation morale et l'instruction civique : vous me saurez gré de répondre à vos préoccupations en essayant de bien fixer le caractère et l'objet de ce nouvel enseignement ; et, pour y mieux réussir, vous me permettrez de me mettre un instant à votre place, afin de vous montrer, par des exemples empruntés au détail même de vos fonctions, comment vous pourrez remplir à cet égard tout votre devoir et rien que votre devoir.

[…]

Si parfois vous étiez embarrassé pour savoir jusqu'où il vous est permis d'aller dans votre enseignement moral, voici une règle pratique à laquelle vous pourrez vous tenir : avant de proposer à vos élèves un précepte, une maxime quelconque, demandez-vous s'il se trouve, à votre connaissance, un seul honnête homme qui puisse être froissé de ce que vous allez dire. Demandez-vous si un père de famille, je dis un seul, présent à votre classe et vous écoutant, pourrait de bonne foi refuser son assentiment à ce qu'il vous entendrait dire. Si oui, abstenez-vous de le dire ; sinon, parlez hardiment, car ce que vous allez communiquer à l'enfant, ce n'est pas votre propre sagesse, c'est la sagesse du genre humain, c'est une de ces idées d'ordre universel que plusieurs siècles de civilisation ont fait entrer dans le patrimoine de l'humanité. Si étroit que vous semble, peut-être, un cercle d'action ainsi tracé, faites-vous un devoir d'honneur de n'en jamais sortir, restez en deçà de cette limite plutôt que de vous exposer à la franchir : vous ne toucherez jamais avec trop de scrupule à cette chose délicate et sacrée, qui est la conscience de l'enfant.

Circulaire aux instituteurs du ministre de l'Instruction publique Jules Ferry, du 17 novembre 1883.
→ http://cache.media.eduscol.education.fr/file/Morale/62/6/morale_Jules_Ferry_190626.pdf

But de cet enseignement. — Bien compris, l'enseignement civique a un double but : l'instruction et l'éducation ; faire connaître le pays, et faire aimer la patrie ; en d'autres termes, d'une part, l'étude succincte des institutions qui nous régissent, précédée des notions nécessaires sur l'organisation de la société en général ; de l'autre l'éveil et le développement chez l'enfant du sentiment de la reconnaissance, de l'attachement, du dévouement à la patrie.

Ferdinand Buisson, article « Instruction civique », *Dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Paris, éditions Hachette, 1887, 5 500 p., p. 398-402.

Rapport entre l'histoire et la morale

Enseignement moral et patriotique : là doit aboutir l'enseignement de l'histoire à l'école primaire. S'il ne doit laisser dans la mémoire que des noms, c'est-à-dire des mots, et des dates, c'est-à-dire des chiffres, autant vaut donner plus de temps à la grammaire et à l'arithmétique, et ne pas dire un mot d'histoire. Rompons avec les habitudes acquises et transmises ; n'enseignons point l'histoire avec le calme qui sied à l'enseignement de la règle des participes. Il s'agit ici de la chair de notre chair et du sang de notre sang. Pour tout dire, si l'écolier n'emporte pas avec lui le vivant souvenir de nos gloires nationales ; s'il ne sait pas que ses ancêtres ont combattu sur mille champs de bataille pour de nobles causes ; s'il n'a pas appris ce qu'il a coûté de sang et d'efforts pour faire l'unité de notre patrie, et dégager ensuite du chaos de nos institutions vieillies les lois sacrées qui nous ont faits libres ; s'il ne devient pas un citoyen pénétré de ses devoirs et un soldat qui aime son drapeau, l'instituteur aura perdu son temps. Voilà ce qu'il faut que dise aux élèves-maîtres le professeur d'histoire à l'école normale comme la conclusion de son enseignement.

Ernest Lavisse, article « Histoire », dans Ferdinand Buisson (dir.), *Nouveau dictionnaire de pédagogie et d'instruction primaire*, Paris, Hachette, 1911 (2e édition), 2 087 p.
→ http://www.inrp.fr/edition-electronique/lodel/dictionnaire-ferdinand-buisson/document.php?id=2869

Albert Bettannier, *La tâche noire*, 1887. Peinture conservée au Deutsches Historisches Museum de Berlin.

Les bataillons scolaires

Article 1. Tout établissement public d'instruction primaire ou secondaire ou toute réunion d'écoles publiques comptant de deux cents à six cents élèves âgés de douze ans et au dessus pourra, sous le nom de bataillons scolaires, rassembler ses élèves pour des exercices gymnastiques et militaires pendant la durée de leur séjour dans les établissements d'instruction.

Aucun bataillon scolaire ne sera constitué sans un arrêté d'autorisation rendu par le préfet. Cette autorisation ne pourra être accordée qu'après que le groupe d'enfants destiné à former le bataillon aura été reconnu capable d'exécuter l'école de compagnie. Il sera procédé à cette constatation par les soins d'une commission de trois membres, savoir : deux officiers désignés par l'autorité militaire, et l'inspecteur d'académie ou son délégué.

Tout bataillon scolaire recevra du ministre de l'instruction publique un drapeau spécial. […]

Le bataillon scolaire ne pourra être armé que de fusils conformes à un modèle adopté par le ministre de la Guerre[1]. Ces fusils, devront présenter les trois conditions suivantes : n'être pas trop lourds pour l'âge des enfants, comporter tout le mécanisme du fusil de guerre actuel, n'être pas susceptibles de faire feu, même à courte portée. Les fusils seront déposés à l'école. Pour les exercices du tir à la cible les élèves des bataillons scolaires, âgés de 14 ans au moins et que l'instructeur en chef aura désignés comme apte à y prendre part, seront conduits au stand ou au champ de tir et y seront exercés avec le fusil scolaire spécial[2].

Décret du 6 juillet 1882.

Suppression des exercices militaires par la circulaire du 7 juillet 1890 ; suppression des bataillons scolaires en 1892.

1 Le fusil réglementaire est alors le modèle 1874 Gras, calibre 11 mm à chargement par la culasse. Le fusil scolaire était raccourci à 113 cm de long, au lieu de 131 cm. Il est progressivement remplacé par le modèle 1886 Lebel, au calibre 8 mm.

2 Le « fusil scolaire spécial » est capable de tirer. 52 600 de ces fusils scolaires furent fabriqués et 41 320 furent distribués de 1881 à 1884, dont 4 763 aux écoles normales d'instituteurs à raison d'un fusil par étudiant, et le reste à des écoles primaires publiques de garçons, à raison de trois fusils par école.

Une leçon de fiscalité

Lundi 6 février 1888

Nature et nécessité de l'impôt

L'impôt ou contribution est la somme que chacun paye en raison de ses ressources pour subvenir aux dépenses de l'état. Les avantages incalculables dont la société nous fait profiter ne peuvent nous être accordés gratuitement comme la lumière du soleil. Il faut qu'ils nous soient payés et naturellement par ceux qu'ils en jouissent.

Mercredi 8 février 1888

Nécessité de l'impôt

Nous sommes protégés et défendus par une armée nombreuse. Pour la nourrir l'habiller la loger l'équiper il faut de l'argent. Pour la construction et l'entretien des routes, des canaux, des ports, etc, il faut de l'argent. Il en faut pour rétribuer tous ceux qui consacrent leur temps au service de tous. Tout cet argent, c'est l'impôt et l'impôt seul qui le fournit. L'impôt est donc nécessaire. Si l'impôt est supprimé tous les services publics disparaîtraient. C'est l'impôt qui en assure le fonctionnement.

Lundi 13 février 1888

Les contribuables

Avant 1789, la nation n'avait point de droits en matière financière, il n'était point parti équitablement. La Révolution a proclamé ce principe que l'impôt doit être accepté et payé par tous. Il est de règle aujourd'hui qu'aucune contribution ne peut être perçue sans avoir été préalablement consentie par la nation, par les mandataires de la nation. Aussi l'impôt est-il voté chaque année par la chambre des députés et par le Sénat.

Cahier d'Arthur Lahaye, élève du cours moyen à la communale de Hondschoote. Cité dans Philippe Marchand, « L'instruction civique en France : quelques éléments d'histoire », *SPIRALE : revue de recherches en éducation*, n° 7, 1992. → http://spirale-edu-revue.fr/

La laïcité de l'enseignement public

Dans les écoles publiques de tout ordre, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Article 17 de la loi du 30 octobre 1886 portant sur l'organisation de l'enseignement primaire, abrogé par l'article 7 de l'ordonnance 2000-549 du 15 juin 2000. → http://www.legifrance.gouv.fr/

Dans les établissements du premier degré publics, l'enseignement est exclusivement confié à un personnel laïque.

Article L 141-5 du Code de l'éducation, ratifié par la loi n° 2003-339 du 14 avril 2003.
→ http://www.legifrance.gouv.fr/

Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

Le règlement intérieur rappelle que la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire est précédée d'un dialogue avec l'élève.

Article L 141-5-1 du Code de l'éducation, rajouté par la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics. → http://www.legifrance.gouv.fr/

Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Article L 141-6 du Code de l'éducation, créé par la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur.
→ http://www.legifrance.gouv.fr/

Comme tous les membres de la communauté scolaire, les élèves doivent respecter les principes fondamentaux de neutralité et de laïcité. Il en découle notamment que le port de signes ou de tenues susceptibles d'être considérés comme la revendication ostensible d'une appartenance religieuse est, conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du Code de l'éducation, strictement interdit. En cas de non-respect de cette interdiction et devant le refus prolongé d'un élève de prendre en compte le rappel qui lui en aura été notifié verbalement par le chef d'établissement, une procédure disciplinaire sera engagée.

Article 15 « Neutralité et laïcité », Règlement intérieur du lycée Alain, juillet 2015.

La Charte de la laïcité à l'école

Texte de la Charte :
→ http://cache.media.education.gouv.fr/file/Horaires-reglement/43/5/charte_de_la_laicite_393435.pdf

« Charte de la laïcité à l'École : valeurs et symboles de la République », circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013.
→ http://www.education.gouv.fr/pid25535/bulletin_officiel.html?cid_bo=73659

« La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République. »

L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiants. Il contribue à l'égalité des chances et à lutter contre les inégalités sociales et territoriales en matière de réussite scolaire et éducative. Il reconnaît que tous les enfants partagent la capacité d'apprendre et de progresser. Il veille à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction. Il veille également à la mixité sociale des publics scolarisés au sein des établissements d'enseignement. […]

Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation fait acquérir à tous les élèves le respect de l'égale dignité des êtres humains, de la liberté de conscience et de la laïcité.

La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements.

Article L 111-1 du Code de l'éducation, créé par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, article 3. → http://www.legifrance.gouv.fr/

« 1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances. »

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

Article 1er de la Constitution française du 4 octobre 1958, publié au *JORF* du 5 octobre 1958.
→ http://www.assemblee-nationale.fr/

« 2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État. »

Article premier. - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Art. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. […]

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État, publiée au *JORF* du 11 décembre 1905.
→ https://fr.wikisource.org/

1 | La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2 | La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE
3 | La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4 | La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5 | La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.
CHARTE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE
La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République.
6 | La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7 | La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8 | La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9 | La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10 | Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11 | Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
L'ÉCOLE EST LAÏQUE
12 | Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13 | Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.
14 | Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
15 | Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.
ministère éducation nationale